

## CHAPITRE 11

### DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

#### SECTION 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

Toute enseigne doit être enlevée au plus tard 60 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel l'enseigne se réfère.

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.2

Toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement ne peut être réparée et son message ne peut être modifié à l'exception des enseignes qui respectaient les normes du règlement de zonage en vigueur lors de leur construction.

## SECTION 2

### DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

#### **ENSEIGNES PERMISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION      11.3**

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, sans certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes émanant de l'administration municipale et les enseignes commémorant un fait historique et les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elles doivent être enlevées dans les 10 jours suivant l'événement;
- b) le drapeau du Canada et/ou de la province et de la municipalité;
- c) les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à condition qu'elles soient enlevées dans les dix jours qui suivent la fin des travaux;
- d) les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer;
- e) les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison, les restrictions de stationnement et toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition que ces enseignes ne portent aucune identification commerciale autre que le nom de l'établissement auquel elles se réfèrent, et que le nom de cet établissement n'occupe pas plus de 50 % de la surface de l'enseigne;
- f) les enseignes annonçant un événement sportif, culturel, religieux ou une activité de charité, pourvu que ces enseignes soient installées pour une période maximale de 30 jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement;
- g) les enseignes temporaires identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel ou indiquant la vente de produits ou services érigées en attendant la réception d'une enseigne permanente pour laquelle la demande d'un certificat d'autorisation a été déposée;

- h) les enseignes relatives aux heures d'ouverture des commerces, aux cartes de crédit, aux numéros de téléphone, aux journaux et périodiques, aux systèmes d'alarme, pourvu qu'elles regroupent ces informations à l'entrée de l'établissement auquel elles font référence;
- i) un tableau par établissement affichant le menu des restaurants, pourvu qu'ils n'excèdent pas 0,25 m<sup>2</sup>;
- j) les enseignes identifiant les occupants et/ou le nom donné à l'immeuble résidentiel seront permises;
- k) les panneaux-réclame émanant de l'autorité publique, d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>;
- l) les enseignes pour les établissements agricoles.
- m) une ou des enseigne(s) appliquée(s) dans une ou des vitre(s) à la condition que la superficie n'excède pas 25 % de la superficie du vitrage où elle(s) est(sont) apposée(s).
- n) les enseignes annonçant une vente de garage. Celles-ci doivent être affichées au plus tôt 24 heures avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 24 heures après la fin de la vente.

**ENSEIGNES  
PERMISES AVEC  
UN CERTIFICAT  
D'AUTORISATION**

**11.4**

Dans tout le territoire de la municipalité, sont permises, avec un certificat d'autorisation, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes relatives à une activité artisanale ou professionnelle pratiquée à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;
- b) les enseignes identifiant un établissement récréatif, résidentiel, commercial ou industriel;
- c) les enseignes identifiant un établissement public, communautaire, de charité et l'organisme qui en est responsable;
- d) les enseignes relatives à la vente de produits ou services.

Dans tout le territoire de la municipalité, sont interdites les enseignes suivantes :

- a) les enseignes sous forme de bannières ou de banderoles, ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage, à l'exception des enseignes autorisées en vertu de l'article 11.3, alinéas f), g) et h);
- b) les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité; cette disposition ne doit cependant être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- c) les enseignes portatives, de type « sandwich » ou autre, sauf pour les postes d'essence, les stations-service, les restaurants et les bars laitiers, sont autorisées à raison de un par établissement, d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>; cette enseigne n'est alors pas comptée dans le nombre et la superficie d'enseignes autorisés. Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - sont permises seulement pendant les heures d'ouverture;
  - 80 % du panneau doit être réservé pour annoncer le menu des produits alimentaires ou le prix d'essence;
  - pour les restaurants, le nom de l'établissement doit occuper au maximum 20 % de l'affiche et une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> est permise avec une hauteur maximale de 1,5 m;
- d) les enseignes à éclats et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les véhicules de pompiers, de même que toute enseigne dont l'éclairage est, en tout ou en partie intermittent;
- e) l'usage d'ampoules électriques de n'importe quel type comme partie intégrante d'une enseigne;

- f) les enseignes à mouvement rotatif ou autre de même type (enseigne pivotante);
- g) toute enseigne empruntant une forme humaine ou animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit sur un plan plat ou gonflé;
- h) toute enseigne peinte directement sur un mur, sur un toit, ou sur le recouvrement d'un bâtiment, d'une dépendance à l'exception des bâtiments agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole;
- i) les enseignes placées sur un toit ou de manière à obstruer une issue.
- j) les enseignes placées ou peintes sur les souches de cheminées, les garde-corps et les colonnes de perron, les galeries et balcons ainsi que les escaliers ;
- k) les enseignes ou le lettrage sur vitrine couvrant plus de 20 % de la superficie de la vitre;
- l) les enseignes placées ou peintes sur les ouvertures, dès que la superficie de l'enseigne excède 20 % de la superficie de l'ouverture, les murs de soutènement, les arbres, les poteaux et autres structures de support de services publics ;
- m) les enseignes sur les arbres;
- n) les panneaux réclames.

**EMPLACEMENT  
DES ENSEIGNES**

**11.6**

- a) Les enseignes peuvent être soit apposées à plat sur un mur du bâtiment sans excéder les murs de celui-ci, soit fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit implantées sur un ou des poteaux dans la marge avant, soit suspendues à un support projetant perpendiculairement d'un immeuble ou d'un poteau, soit implantées sur un muret ou sur une clôture dans la marge avant du bâtiment, ou installées derrière une fenêtre de façon à être vues de l'extérieur.
- b) Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucun poteau supportant une enseigne ne peuvent être implantés à moins de 2 m de la limite d'emprise de toute voie de circulation, à moins de 1 m de toute autre limite du lot et à

moins de 4,50 m du point d'intersection de deux limites d'emprise de rue.

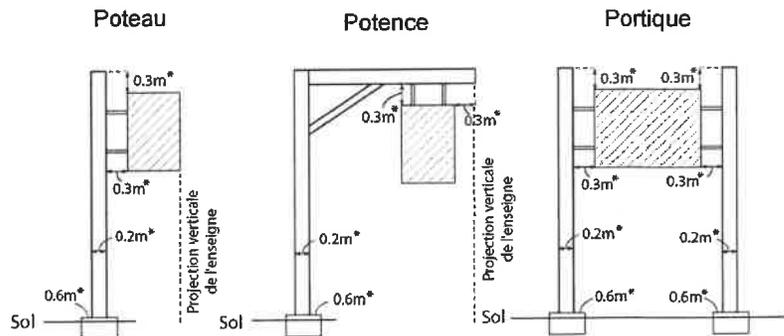
- c) Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 m depuis le bâtiment : aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique.
- d) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit.
- e) Dans le cas où plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain ou dans un même bâtiment, toutes les enseignes, autres que celles situées sur le bâtiment, identifiant lesdits établissements doivent être regroupées en une seule enseigne, qu'elle soit installée sur un poteau, un muret ou une clôture.
- f) Sous réserve des autres dispositions prévues au règlement, les enseignes et panneaux-réclame pourront être installés sur un autre terrain que celui où est situé l'établissement, à condition que le requérant obtienne une autorisation écrite du Propriétaire.
- g) La distance entre un panneau-réclame ou une enseigne sur poteau et un bâtiment est de 3 m.
- h) La longueur maximale d'un muret destiné à recevoir une enseigne est de 10 cm par mètre de longueur de la façade du bâtiment.
- i) L'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 25 cm.
- j) Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit.

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

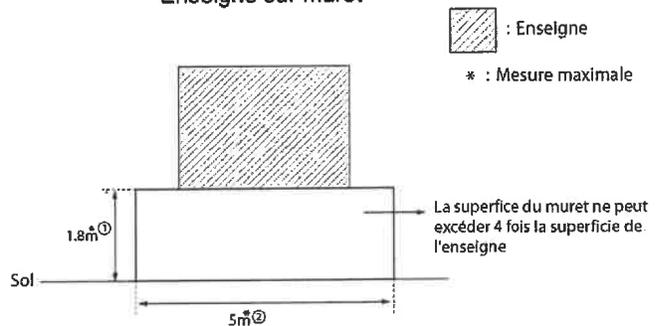
- a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment principal;
- b) lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;
- c) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 10 cm d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;
- d) les profilés métalliques non peints et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;

**Mode de construction**

- e) un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne doivent respecter les normes identifiées aux croquis qui suivent;
- f) la longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,1 m pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 m. La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 4 fois la superficie de l'enseigne. Le sommet du muret ne peut être situé à plus de 1,8 m du niveau du sol à la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale, le



**Enseigne sur muret**



- ① Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur total.
- ② La longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0.1 m pour chaque mètre de longueur de façade avant du bâtiment principal.

tout tel que montré au croquis qui suit.

- g) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation, ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret.
- h) la longueur maximale d'un muret destiné à recevoir une enseigne est de 10 cm par mètre de longueur de la façade du bâtiment.
- i) l'épaisseur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de 25 cm.

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

**MODES D'INSTALLATION D'UNE  
ENSEIGNE** **11.8**

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise à condition d'être constitué seulement de lettrage.

**RÈGLES DE  
CALCUL** **11.9**

**A) Calcul de la superficie**

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteau, pilier, potence ou portique, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où 2 surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

**B) Calcul de la hauteur**

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de

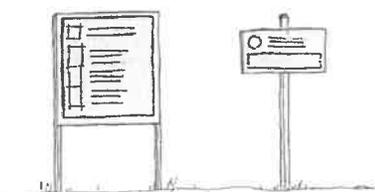
l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

**NORMES DIVERSES  
POUR LES  
ENSEIGNES  
PAR ZONE**

**11.10**

**Types d'enseignes**



2 poteaux      1 poteau

Enseignes sur poteaux



Enseigne base pleine



Enseigne sur socle



Enseigne posée à plat



Enseigne perpendiculaire



Enseigne en projection

## GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<u>ZONES</u> R	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
<b>Installation permise :</b>	Non	Non	•	Non
<b>Éclairage :</b>				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion			•	
<b>Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 1</b>				
• Par bâtiment				
• Par établissement			1	
<b>Dimensions de l'enseigne :</b>				
• Superficie maximale (m <sup>2</sup> )			1	
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
<b>Implantation de l'enseigne :</b>				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)				
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)				
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)				
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			10 cm	
• Distance minimale d'un bâtiment (m)				
<b>Notes :</b>				

## GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<u>ZONES</u> A	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
<b>Installation permise :</b>	•	•	•	•
<b>Éclairage :</b>				
• Lumineux – translucide				
• Par réflexion	•	•	•	•
<b>Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2</b>				
• Par bâtiment				
• Par établissement	2	ou 2	ou 2	ou 2
<b>Dimensions de l'enseigne :</b>				
• Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	5	5	5	5
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
<b>Implantation de l'enseigne :</b>				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		2
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		1,5		
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)		1,5		
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)			10 cm	1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	1	1		
<b>Notes :</b>				

## GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<b>ZONES</b> C - REC	<b>Base pleine ou socle</b>	<b>Sur poteau (1 ou 2)</b>	<b>À plat</b>	<b>Perpendi- culaire ou en projection</b>
<b>Installation permise :</b>	•	•	•	•
<b>Éclairage :</b>				
• Lumineux – translucide	•	•	•	•
• Par réflexion	•	•	•	•
<b>Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2</b>				
• Par bâtiment	1	<b>ou</b> 1		
• Par établissement			2	<b>ou</b> 1
<b>Dimensions de l'enseigne :</b>				
• Superficie maximale (m <sup>2</sup> ) <sup>(1)</sup>	3	3	2,5	1,5
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
<b>Implantation de l'enseigne :</b>				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		2
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		4		
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)		1,5		
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	2	2		
<b>Notes :</b>				
(1) Pour les stations-service et les postes d'essence, il est permis d'ajouter une enseigne de 1 m <sup>2</sup> qui n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale.				

<b>ZONES</b> P	<b>Base pleine ou socle</b>	<b>Sur poteau (1 ou 2)</b>	<b>À plat</b>	<b>Perpendi- culaire ou en projection</b>
<b>Installation permise :</b>	•	•	•	•
<b>Éclairage :</b>				
• Lumineux – translucide	•	•	•	•
• Par réflexion	•	•	•	•
<b>Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2</b>				
• Par bâtiment	1	<b>ou</b> 1		
• Par établissement			2	<b>ou</b> 1
<b>Dimensions de l'enseigne :</b>				
• Superficie maximale (m <sup>2</sup> ) <sup>(1)</sup>	3	3	2,5	1,5
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
<b>Implantation de l'enseigne :</b>				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		2
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		4		
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)		1,5		
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	2	2		
<b>Notes :</b>				
(1) Pour les stations-service et les postes d'essence, il est permis d'ajouter une enseigne de 1 m <sup>2</sup> qui n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale.				

## GRILLES DES NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE

<u>ZONES</u> I	Base pleine ou socle	Sur poteau (1 ou 2)	À plat	Perpendi- culaire ou en projection
<b>Installation permise :</b>	•	•	•	•
<b>Éclairage :</b>				
• Lumineux – translucide	•	•	•	•
• Par réflexion	•	•	•	•
<b>Nombre maximal d'enseignes par établissement total : 2</b>				
• Par bâtiment				
• Par établissement	2	ou 2	2	ou 2
<b>Dimensions de l'enseigne :</b>				
• Superficie maximale (m <sup>2</sup> )	4	6	6	4
• Hauteur minimale (m)				
• Hauteur maximale (m)				
• Largeur minimale (m)				
• Largeur maximale (m)				
<b>Implantation de l'enseigne :</b>				
• Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1		2
• Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		4		
• Marge de recul minimale de l'emprise (m)		1.5		
• Marge de recul minimale de la ligne latérale ou arrière (m)				
• Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,5
• Distance minimale d'un bâtiment (m)	2	2		
<b>Notes :</b>				

**ÉCLAIRAGE ET  
ENTRETIEN DES  
ENSEIGNES 11.11**

- a) L'éclairage des enseignes doit se faire par réflexion ou de l'intérieur.
- b) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à n'éblouir personne sur une propriété voisine ou sur la voie publique.

**NORMES  
APPLICABLES À  
UNE ENSEIGNE  
DE PROJET DE  
DÉVELOPPEMENT 11.12**

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- une seule enseigne par projet est permise;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 4,6 m<sup>2</sup>;
- la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
  - le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
  - les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, direction du bureau de vente.